

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 096/2022**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DU VERNEY (RD 255), AU NIVEAU DU N°49**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,  
**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
**VU** la demande en date du 04 août 2022 de M. WEBER Bertrand, demeurant 49 route du Verney 74440 MORILLON, sollicitant un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire sur les routes départementales en agglomération, pour installer un échafaudage sur la route du Verney (RD 255), au niveau du n°49, le long du bâtiment en bordure de voirie pour des travaux de réfection du bardage du 5 au 11 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu d'intervention, afin que M. WEBER Bertrand puisse intervenir pour effectuer les travaux ci-dessus précisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'empiètement sur la chaussée par l'échafaudage, sur une portion très étroite de la route, ne permet pas de disposer d'une largeur de passage résiduelle suffisante pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation

**EN** l'absence de réponse du service gestionnaire de la voirie départementale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. WEBER Bertrand est autorisé à installer un échafaudage sur la chaussée de la route du Verney, au niveau du n°49, le long du bâtiment en bordure de voirie dans le cadre de travaux de réfection du bardage, du **lundi 05 septembre au dimanche 11 septembre 2022**.

**Article 2 :** Durant cette période, **la route du Verney sera barrée dans les deux sens de circulation au niveau du n°49**, sauf pour les cycles et les piétons.  
Une largeur de passage de 2 m sera maintenue pour permettre le passage des cycles et des piétons.

La zone de travaux sera balisée à l'aide de panneaux de type KC1 "route barrée" (x2), "route barrée à 50 m" (x1) et "route barrée à 300 m" (x1) mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des barrières de chantier seront utilisés pour matérialiser la fermeture de la voie à l'approche de la zone de travaux.

**Article 3 :** Durant cette période, une déviation sera mise en place par la route de Samoëns (RD4) et la route de l'Ételley (RD255). Elles seront balisées à l'aide de panneaux KD22 (x6).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme à la réglementation en vigueur, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Il pourra être tenu responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 5 :** Le bénéficiaire doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- ☞ M. WEBER Bertrand,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 26 août 2022

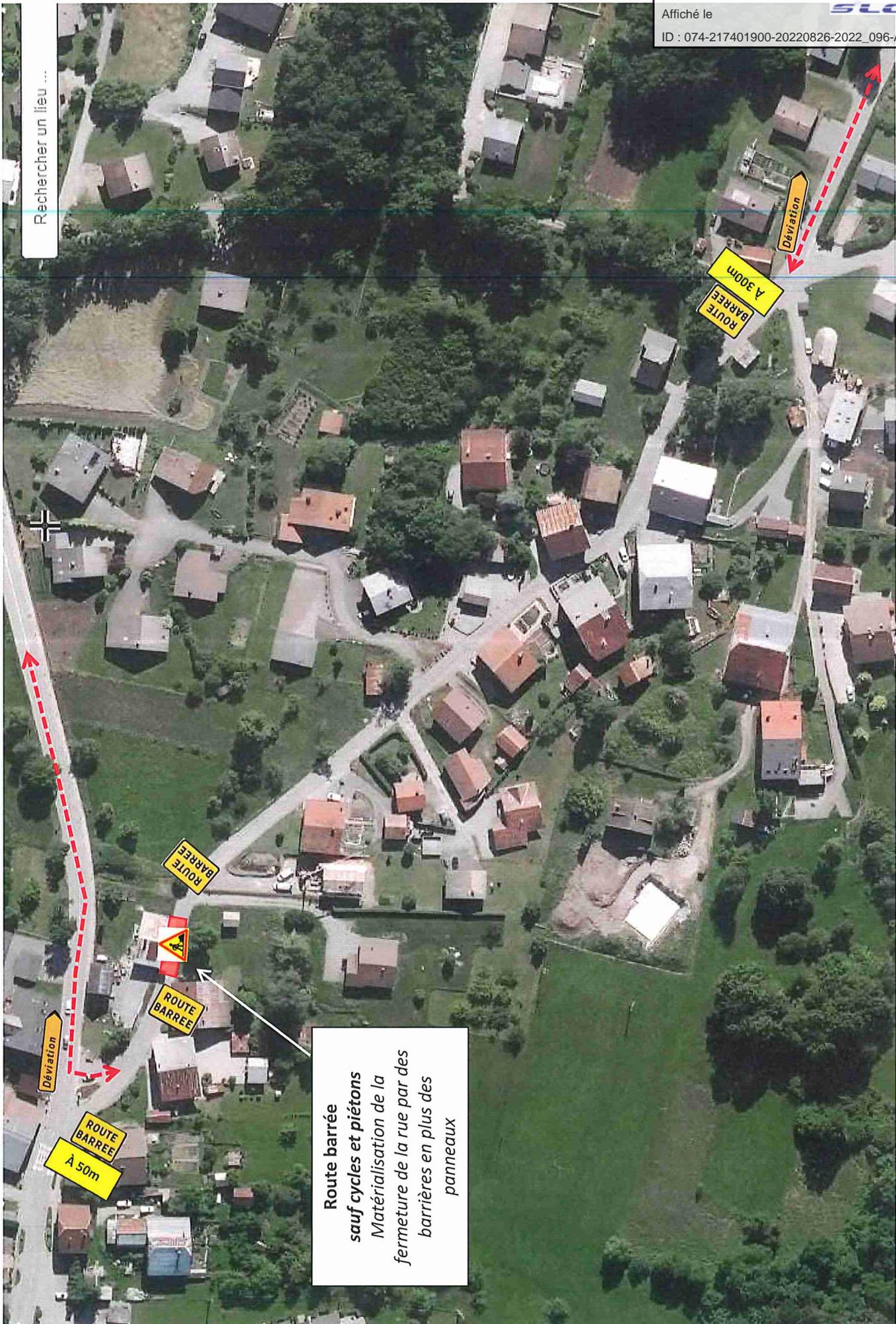
Le Maire,

  
M. Simon BEERENS-BETTELX



**Notifié le :**  
**Affiché le :**

Rechercher un lieu ...



**Route barrée**  
**sauf cycles et piétons**  
Matérialisation de la  
fermeture de la rue par des  
barrières en plus des  
panneaux



Envoyé en préfecture le 27/08/2022

Reçu en préfecture le 27/08/2022

Affiché le



ID : 074-217401900-20220826-2022\_096-AR